



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 73, p, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)]

58/53. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001 et 57/74 du 22 novembre 2002,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel²,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où

¹ Voir CD/1478.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention³,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes⁴,

Rappelant la quatrième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de redoubler d'efforts dans les domaines immédiatement liés aux objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention⁵,

Rappelant également la cinquième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Bangkok du 15 au 19 septembre 2003, et la Déclaration qui en est issue, où les États parties se sont engagés, un an avant leur première conférence d'examen, à poursuivre avec une vigueur renouvelée les efforts visant à débayer les zones minées, à aider les victimes, à détruire les stocks de mines antipersonnel et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante et un le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1, deuxième partie.

des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé lors d'assemblées ultérieures ;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Nairobi, du 29 novembre au 3 décembre 2004, la première Conférence d'examen de la Convention ;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États non parties à la Convention ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à prendre part, en qualité d'observateurs, à la première Conférence d'examen, et appelle instamment à une participation au niveau le plus élevé possible à un débat de haut niveau prévu à la fin de la Conférence d'examen ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

*71^e séance plénière
8 décembre 2003*